

2 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-21.542

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60334

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[W]

Pourvoi n°  
: V 22-21.542

Demandeur(s)  
: la société Foncia Seine Ouest

Avocat(s)  
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)  
: la société Locam - location automobiles matériels

Avocat(s)  
: la SCP Claire Leduc et Solange Vigand

Ordonnance  
: 60334

## ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Foncia Seine Ouest, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1], anciennement dénommée Foncia Marceau a formé un pourvoi le 20 septembre 2022 contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2022 par la cour d'appel de Lyon (3e chambre A), dans le litige l'opposant à la société Locam - location automobiles matériels, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 16 janvier 2023, la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, agissant au nom de la société Foncia Seine Ouest, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Foncia Seine Ouest de son désistement.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 2 mars 2023

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de Lyon 3a  
21 juillet 2022 (n°19/02687)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance)02-03-2023
- Cour d'appel de Lyon 3A 21-07-2022